

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 137.131 du 9 novembre 2004

A.140.836/VIII-3742

En cause : **BAERT** Marylène,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Berchem-Sainte-Agathe,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2003 par Marylène BAERT qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de Berchem-Sainte-Agathe, prise le 26 juin 2003, notifiée le 2 juillet 2003, et portant ce qui suit :

- " 1. - est arrêté le compte de fin de gestion dressé par l'expert, à la requête de la Commune, en lieu et place de Madame Marylène BAERT, défaillante;
2. - est fixé à 16.182,98 euros le débet à charge de Madame Marylène BAERT, receveuse sortante;
3. - il est décidé de notifier la présente délibération, sous pli recommandé à la poste, à Madame Marylène BAERT, avec invitation de solder le débet";

Vu l'arrêt n° 125.539 du 20 novembre 2003 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 octobre 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Guy UYTTENDAELE, loco Mes Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande en suspension a été rejetée, par un arrêt n° 125.539 du 20 novembre 2003;

Considérant que le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale a statué sur le recours introduit par la requérante le 1^{er} avril 2004 et a jugé ce qui suit :
" ... Le déficit de 16.182,98 € dont Madame Marylène BAERT est responsable en sa qualité de receveuse communale au moment des faits, est mis à sa charge";

Considérant que la requérante a introduit contre cette décision un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat (enrôlé sous le n° G/A. 152.438); que ce recours est suspensif;

Considérant que la décision du Collège juridictionnel du 1^{er} avril 2004 s'est substituée aux actes attaqués; que le recours en annulation est ainsi devenu sans objet; qu'il n'y a plus lieu à statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille quatre par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

O. DAURMONT.